

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 avril 2006

En cause de l'A.S.B.L. Canal C, dont le siège est établi Rue Eugène Thibault, 1C à 5000 Namur ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'A.S.B.L. Canal C par lettre recommandée à la poste le 1^{er} février 2006 :

« de ne pas avoir reconnu de société interne de journalistes, en contravention à l'article 66 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse déposé en séance et accepté par le Collège ;

Entendus M. Philippe Mahoux, Président, M. Baudouin Lenelle, Directeur, et Maître Luc Bihain, avocat, en la séance du 15 mars 2006.

1. Exposé des faits

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de Canal C pour l'exercice 2004, le Collège a conclu que *« Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF. En matière de traitement de l'information, Canal C n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. »*

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît ne pas avoir reconnu une société interne de journalistes au cours de l'exercice 2004.

Il fait part de sa volonté de reconnaître une telle société, mais estime qu'elle doit être composée, dans le respect de l'article 66 §1^{er} 7° du décret, de journalistes représentant la rédaction, à savoir tout journaliste lié par un contrat de travail à la télévision locale et

qui travaille régulièrement à la rédaction de la télévision locale concernée. Or, selon l'éditeur, les statuts de la société interne de Canal C ne font pas référence à la qualité de membre de la rédaction et permettent une composition de la société interne sans relation avec la rédaction.

L'éditeur fournit les statuts d'autres sociétés internes de journalistes qui démontrent que les journalistes externes ne peuvent être membres de la société interne. Il n'existe, selon l'éditeur, aucune raison légale ou objective justifiant que Canal C doive faire « l'objet d'une discrimination qui aboutirait à ce que tout technicien touchant même indirectement aux missions d'information puisse devenir membre de la société interne de journalistes et partant du capital intellectuel de l'éditeur ».

L'éditeur entend reconnaître une société de journalistes qui devra être consultée dans les cas prévus par le décret, mais il ne peut être question, selon lui, de consulter la société interne de journalistes sur d'autres questions non visées par le décret : ceci mettrait en cause le fonctionnement des organes de l'A.S.B.L. et préjudicierait les prérogatives du conseil d'entreprise.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 66 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale. »

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas reconnu en 2004 de société interne de journalistes. Le fait est établi.

Il appartient l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre :

- tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ;
- toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction.

En revanche, l'éditeur n'est pas tenu de reconnaître une société interne de journalistes qui se voudrait représentative d'autres catégories du personnel. Tel était le cas de la société interne de journalistes de Canal C. Le Collège d'autorisation et de contrôle estime dès lors que cet argument justifie de ne pas prononcer de sanction en l'espèce.

Si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévu par le décret, ce qui était le cas de l'association constituée par les journalistes de Canal

C, l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 § 1^{er} 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le fait établi.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.